

## FORMULAIRE DE DEMANDE DE CONSENTEMENT PREALABLE

au titre de l'article 14 du Règlement CE 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil  
du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets

OBJET DE LA DEMANDE DE CONSENTEMENT PREALABLE	
Nom et adresse de l'installation de valorisation	
N° d'inspection de l'installation de valorisation	
Opération(s) de valorisation <sup>1</sup>	
Technique(s) utilisée(s) <sup>2</sup>	
Déchets <sup>3</sup>	Code Bâle 1 :                      CED correspondants :
	Code Bâle 2 :                      CED correspondants :
	Code Bâle 3 :                      CED correspondants :
	....                                      ...
Tonnage <b>annuel</b> sollicité pour la réception de l'ensemble des déchets concernés par la demande <sup>4</sup>	
Durée sollicitée du consentement préalable <sup>5</sup>	10 ans

Fait le JJ/MM/AA, à

Signature

<sup>1</sup> Codes R1 à R13 de l'annexe 1A du Règlement CE 1013/2006.

<sup>2</sup> Correspondant à celle indiquée en case 11 de l'annexe 1A sus mentionnée.

<sup>3</sup> Pour chaque code Bâle, objet de la demande, indiquer le(s) code(s) européen(s) de déchets correspondants.

<sup>4</sup> Il s'agira de la limite annuelle maximale autorisée pour la réception de l'ensemble des codes déchets sur lesquels porte la demande de consentement préalable.

<sup>5</sup> Le PNTTD délivre ses autorisations de consentement préalable pour une durée maximale de cinq années.  
Remarque : ne pas confondre cette durée d'octroi du consentement préalable avec celle des notifications vers les installations bénéficiant du consentement préalable qui est de trois années maximum.

## JUSTIFICATIFS A FOURNIR

Le formulaire de demande de consentement préalable daté et signé devra être accompagné des pièces suivantes :

**1- la description et l'explication des techniques employées pour le processus de valorisation objet de la demande de consentement préalable :**

le document fourni devra permettre de bien comprendre le processus de valorisation dans son ensemble.

**2- le bilan matière du processus de valorisation sur les trois dernières années :**

le document fourni devra faire état, s'agissant des trois dernières années et pour les **déchets objets de la demande** de consentement préalable de :

- la quantité étant entrée dans l'installation,
- la quantité qui en a été valorisée,
- la quantité de résidus n'ayant pu être valorisée.

**3- la copie de la certification qualité ISO (9000 ou 14000) et/ou EMAS<sup>6</sup>**

**4- l'engagement à la mise en place d'une gestion spécifique de la traçabilité :**

le document fourni et **signé** attestera de **la tenue d'un registre** permettant de connaître précisément, notamment en cas de contrôle par les services des installations classées, les quantités de déchets relevant du consentement préalable reçues et traitées par l'installation.

**5- Copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation de l'installation.**

**Ce dossier ainsi constitué de l'ensemble des pièces requises devra être transmis à l'adresse suivante :**

Pôle National des Transferts Transfrontaliers de Déchets  
2, rue Augustin Fresnel  
CS 95038  
57071 METZ CEDEX 03

Il devra également être transmis par voie électronique à :

[pnttd@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pnttd@developpement-durable.gouv.fr)

---

<sup>6</sup> L'Eco Management and Audit Scheme ou **SMEA** en français (« Système de Management Environnemental et d'Audit »), ou encore éco-audit, est issu du règlement européen N°1836/93 du Conseil du 29 juin 1993 destiné à encadrer les démarches volontaires d'écomanagement utilisant un système de management de l'environnement (SME). Il permet à toute entreprise le désirant, d'évaluer, améliorer et rendre compte de ses performances environnementales dans un système de management environnemental reconnu, standardisé et crédible.